

14 AOUT 2012

113442

A 10096

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Nathalie Barré,

née le 07 janvier 1967 à Thionville, de nationalité française, demeurant 121 chemin de l'Arnel
34750 Villeneuve-lès-Maguelone, célibataire.

et

Monsieur Eddy Verdeaux,

né le 20 novembre 1973 à Lyon, de nationalité française, demeurant 27 rue des Genêts 34170 Castelnau
le Lez, marié le 16 juin 2012 sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Valérie
Bermann selon contrat de mariage en date du 2 juin 2012 passé devant Maître Jean Pierre Lagouche
notaire à Nîmes

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 novembre 2011 à Villeneuve-lès-Maguelone, enregistrés à Montpellier
le 29 novembre 2011 sous le numéro 2011/2664, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée
BMA Experts, au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège
est situé 2 place Jeanne d'Arc à Villeneuve-lès-Maguelone, et qui a pour objet :

- « - l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des
experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des
commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-
ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- SARL BMA Audit, à concurrence de neuf cent quatre vingt dix parts, numérotées de 1 à 990, ci
990 parts.
- Nathalie Barré, à concurrence de dix parts, numérotées de 991 à 1000, ci 10 parts.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de
propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du
prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

MB

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Nathalie Barré, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Eddy Verdeaux, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de dix parts sociales lui appartenant de la Société BMA Experts.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 10 euros pour les 10 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour. Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - FORMALITES DE PUBLICITE

1

NB

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$10 - (23\ 000 \times 10/1000) = 0 \text{ €}$$

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

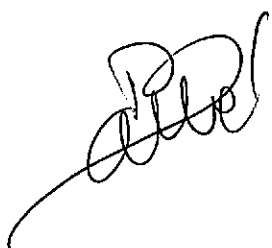
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - FRAIS

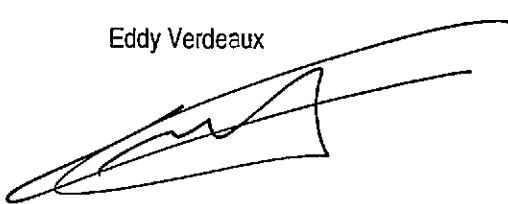
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone
Le 6 aout 2012
En 6 exemplaires.

Nathalie Barré



Eddy Verdeaux



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 08/08/2012 Bordereau n°2012/2 310 Case n°42

Ext 10839

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Anne Marie MACKOWIAK
Contrôleur Principal

